

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-185 du **13 SEP. 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0187 relative au **projet d'aménagement d'un nouveau quartier résidentiel situé entre la rue Saint-Antoine et la RD 43 à Ecquevilly dans le département des Yvelines**, reçue complète le 09 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 5,6 hectares, en l'aménagement d'un nouveau quartier résidentiel destiné à accueillir de l'ordre de 227 logements (78 maisons individuelles, 141 logements collectifs de R+1 à R+4 et 8 terrains ultérieurement bâti ;

Considérant que le projet prévoit de développer une surface de plancher totale de l'ordre de 24 120 m² ;

Considérant que le projet prévoit la création, le long des voiries aménagées, d'environ 98 places de stationnement à caractère public ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, qu'il prévoit la création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, et qu'il relève donc respectivement des rubriques 39° et 41°a « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur des terrains agricoles actuellement à l'état de friches et s'inscrit dans la continuité du tissu urbain existant ;

Considérant que le pétitionnaire indique que le projet engendrera un accroissement du trafic routier estimé à environ 657 véhicules par jour ;

Considérant que le pétitionnaire a procédé à un pré-diagnostic écologique (joint au présent dossier de demande d'examen), mené en mars 2017 par le bureau d'étude Biotope, et que les investigations effectuées n'ont pas révélé d'enjeu écologique significatif ;

Considérant que le pré-diagnostic a notamment permis d'identifier la présence de zones humides sur le site, que le maître d'ouvrage a prévu de mettre en œuvre des mesures d'évitement et réduction des effets du projet consistant notamment à mettre en place un réseau de noues et à restaurer le fonctionnement de la zone humide, et que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas référencé dans les bases BASOL (inventaire historique des sites pollués et potentiellement pollués) et BASIAS (inventaire historique des activités industrielles et de service) ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude historique et documentaire (jointe au présent dossier de demande d'examen) de l'usage du site, que cette étude n'a pas mis en évidence d'activités potentiellement polluantes, que le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic des sols pour vérifier l'absence d'épandage sur le site et, qu'en tout état de cause, il relève de sa responsabilité d'assurer la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de sensibilité élevée aux remontées de nappe, que la réalisation du projet est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage), et que le projet pourrait faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou effluents dangereux ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la protection de la ressource en eau (captage AEP), la biodiversité, le paysage et le patrimoine architectural historique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'aménagement d'un nouveau quartier résidentiel situé entre la rue Saint-Antoine et la RD 43 à Ecquevilly dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.C. Île-de-France**

Hélène SYNDIQUE

2/3

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

